

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 153-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soient conférés temporairement, du 3 mars 2005 au 7 mars 2005, à madame Monique Gagnon-Tremblay, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43896

Gouvernement du Québec

Décret 154-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT la signature d'une convention afin de soutenir la Stratégie d'action jeunesse à même les sommes non utilisées du Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE, en juin 2000, l'Assemblée nationale adoptait la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (L.R.Q., c. F-4.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le Fonds institué par cette loi est affecté au financement d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse, un organisme à but non lucratif, s'est vue confier l'administration des sommes du Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QU'une somme de 240 000 000 \$ a été ainsi confiée à cette Société;

ATTENDU QUE, à même cette somme de 240 000 000 \$, la Société a généré des revenus d'intérêts et que les projets se sont réalisés à des coûts moindres que le montant autorisé pour les réaliser;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement de la Société n'a pas été complètement dépensé et qu'un montant résiduel sera constaté à la fermeture des activités de la Société qui a été fixée au 31 mars 2005 selon les décrets n° 1162-2004 et n° 1163-2004 du 15 décembre 2004;

ATTENDU QUE l'addition de ces montants forme le solde du Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec stipule que toute somme non utilisée à la date de cessation d'effet de la loi jusqu'à concurrence d'un montant de 120 000 000 \$ est attribué au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, que détermine le gouvernement selon les modalités qu'il établit;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi stipule que les articles 1 à 13 ont effet depuis le 15 mars 2000 et ce, jusqu'au 15 mars 2004 ou à toute date ultérieure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 7-2003 du 15 janvier 2003, la date à laquelle les articles 1 à 13 de cette loi cessent d'avoir effet a été fixée au 31 décembre 2004;

ATTENDU QU'en date du 31 décembre 2004, les sommes non utilisées étaient détenues et administrées par la Société de gestion du Fonds Jeunesse;

ATTENDU QUE l'article 5.9.1 de la modification à la convention de subvention du 31 mars 2000 et l'article 5.10.1 de la modification à la convention de subvention concernant l'octroi d'une subvention à la Société de gestion du Fonds Jeunesse provenant des contributions du secteur privé au Fonds Jeunesse Québec du 8 février 2001, prolongeant les activités du Fonds Jeunesse Québec, conclues le 3 septembre 2003, prévoient que la Société doit remettre au premier ministre, en même temps que le rapport final, toutes sommes non utilisées aux fins de ces conventions;

ATTENDU QUE ces modifications ont été autorisées respectivement par les décrets n° 735-2003 et n° 734-2003 du 16 juillet 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec élabore une Stratégie d'action jeunesse dans laquelle il prévoit financer des activités rencontrant les objectifs du Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a adopté la résolution n^o CA-2004-343 à l'effet que les sommes qu'elle n'a pas utilisées servent au financement de la Stratégie d'action jeunesse;

ATTENDU QUE les décrets n^o 1162-2004 et n^o 1163-2004 du 15 décembre 2004 ont autorisé le premier ministre à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse des avenants aux conventions initiales de subvention du 31 mars 2000 et du 8 février 2001 afin de conclure une entente visant le financement de la Stratégie d'action jeunesse et que ces avenants ont été signés le 22 décembre 2004.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse une convention, afin de soutenir la Stratégie d'action jeunesse à même les sommes non utilisées de la Société, dont les termes seront substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43897

Gouvernement du Québec

Décret 155-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT la nomination des adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Roch Cholette, député de la circonscription électorale de Hull à l'Assemblée nationale et monsieur Pierre Marsan, député de la circonscription électorale de Robert-Baldwin à l'Assemblée nationale, soient nommés adjoints parlementaires au premier ministre;

QUE monsieur Karl Blackburn, député de la circonscription électorale de Roberval à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au vice-premier ministre et ministre de la Sécurité publique;

QUE monsieur Pierre Moreau, député de la circonscription électorale de Marguerite-d'Youville à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale;

QUE monsieur Alain Paquet, député de la circonscription électorale de Laval-des-Rapides à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Finances;

QUE monsieur Raymond Bernier, député de la circonscription électorale de Montmorency à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

QUE madame Diane Legault, députée de la circonscription électorale de Chambly à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE monsieur Yvan Bordeleau, député de la circonscription électorale de l'Acadie à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

QUE madame Nancy Charest, députée de la circonscription électorale de Matane à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre de la Justice;

QUE monsieur André Gabias, député de la circonscription électorale de Trois-Rivières à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE monsieur Daniel Bernard, député de la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE monsieur Jean-Pierre Soucy, député de la circonscription électorale de Portneuf à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre du Développement durable et des Parcs;

QUE monsieur Norbert Morin, député de la circonscription électorale de Montmagny-L'Islet à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;